



## ARRETE

**Portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public communal au profit de  
l'association Yoga de Vie,  
sur le plateau situé entre le chemin piétonnier de la Corniche,  
l'hôtel "Le Cordouan" et la plage du Chay à Royan**

**A. N° 24.1568**

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 20.1304a, en date du 6 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième Adjoint au Maire de Royan,

Vu la demande en date du 23 mai 2024 de **l'Association Yoga de Vie**, association loi de 1901 déclarée sous le numéro 172003332, dont le siège social est situé 30 allée de l'oiselière à Royan (17200), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Cathy VANDAMME, à l'effet d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal de l'espace situé entre le chemin piétonnier de la Corniche, l'hôtel "Le Cordouan" et la plage du Chay à Royan,

Vu les articles L.2122-1-1 et L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public,

Vu l'avis de publicité préalable en date du 19 juin 2024,

**ARRETE****ARTICLE 1 : Organisation de l'activité**

**L'Association Yoga de Vie** organise des séances de yoga et de méditation pour ses adhérents et pour les estivants désireux de découvrir cette activité.

**ARTICLE 2 : Conditions de l'occupation**

Dans le cadre de ces animations, **L'Association Yoga de Vie** est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal, à charge pour elle de se conformer aux conditions suivantes :

- Situation :  
Plateau situé entre le chemin piétonnier de la Corniche, l'hôtel Cordouan et la plage du Chay à Royan, défini en jaune sur le plan joint,
- Surface utilisée : 7 145 m<sup>2</sup>,
- Dates et durée :  
les mardis 23 et 30 juillet et 6, 13 et 20 août 2024 de 10h00 à 11h15 et de 19h00 à 20h15.

**L'Association Yoga de Vie** prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors des animations, sans pouvoir exiger de la Ville de Royan ni remise en état, ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville de Royan.

.../...

Cette autorisation ne dispense pas de faire application des règlements municipaux et de police en vigueur.

La présente autorisation étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant, ou sous-location des lieux mis à disposition, est interdite.

### **ARTICLE 3 : Signalétique**

**L'Association Yoga de Vie** est tenue de mettre en place une signalétique, informant de sa présence les promeneurs qui pourront franchir les zones d'activités.

### **ARTICLE 4 : Occupation et redevance**

L'occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, dont le montant s'élève à 11,00 euros l'heure (onze euros).

Compte-tenu des conditions météorologiques, un état des occupations sera établi par la Ville de Royan et l'occupant, afin d'établir une facturation, au terme des mises à disposition.

Ces redevances seront payées auprès de Monsieur le Chef de service Comptable du Centre des Finances Publiques de ROYAN, à réception de l'avis des sommes à payer.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité et assurances**

**L'Association Yoga de Vie** est seule responsable de son fait, de celui de ses membres et de son personnel, et des biens dont elle a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et où à l'occasion de l'utilisation de l'espace mis à sa disposition, survenant aux biens d'équipement et matériels de toute nature, ainsi qu'aux personnes physiques.

**L'Association Yoga de Vie** souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile contre les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés et en rapport avec l'objet de la présente autorisation.

### **ARTICLE 6 : Notification**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Royan, Monsieur le Commissaire de de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 15 juillet 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint en charge de l'Occupation  
du Domaine Public,



Philippe CUSSAC

PLAN DU SITE

PLATEAU SITUÉ ENTRE LE CHEMIN PIETONNIER DE LA CORNICHE, L'HÔTEL  
"LE CORDOUAN" ET LA PLAGE DU CHAY A ROYAN

